



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 11984

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le mecontentement des infirmiers specialises en anesthesie-reanimation (ISAR) face a la politique de sante menee vis-a-vis de leur profession : perspective de suppression de la fonction ISAR en 1992, non-reconnaissance de cette profession sanctionnee non par un diplome d'Etat, mais par un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthesiste, negation d'un role et de responsabilites de plus en plus importantes (devant la diminution du nombre des medecins anesthesistes). Leurs revendications portent essentiellement sur : la reconnaissance de leurs identite, competences et responsabilites ; la reconnaissance d'un statut par la mise en place d'une grille indiciaire specifique, d'un plan de carriere, d'un monitorat ; la poursuite de negociations visant a faire sortir les ISAR de la categorie B, et a etablir un calendrier d'engagements precis afin de satisfaire leurs demandes. Il lui demande de bien vouloir examiner la situation de cette profession de moins en moins motivee, et de lui faire connaitre l'action qu'il entend entreprendre en leur faveur.

Texte de la réponse

Reponse. - La modification du decret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier intervenue par la parution du decret no 88-902 du 30 aout 1988 a modifie l'appellation du certificat d'infirmier aide-anesthesiste en « certificat de specialisation en anesthesie-reanimation ». Cette modification souligne le caractere specifique de cette activite et offre aux interesses une image plus valorisante de leur role. Elle correspond aussi a un objectif de sante publique en faisant des infirmiers specialises en anesthesie-reanimation (ISAR) les collaborateurs exclusifs des medecins anesthesistes-reanimateurs et en definissant leur champ de competence. L'ajout de la mention « reanimation » repond aussi a la demande de la commission nationale d'anesthesiologie qui a souligne le role particulier de cette categorie d'infirmiers dans ce domaine, notamment en matiere d'encadrement. Parallelement, le programme des etudes a ete modifie et renforce, la nouvelle formation prenant davantage en compte les nouveaux aspects de la fonction des infirmiers specialises en anesthesie-reanimation. Toutes ces mesures vont donc dans le sens de l'affirmation de la fonction ISAR, meme apres 1992. Par ailleurs, les negociations qui se sont deroulees entre le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et les differentes organisations representatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prevoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de resoudre les problemes evoques par l'honorable parlementaire. La mise en oeuvre de ces mesures s'est operee dans les delais les plus brefs puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel de treize decrets ou arretes. L'arrete du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere qui abroge l'arrete du 23 decembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entree dans les ecoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilite de promotion professionnelle. Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere, complete par divers decrets et arretes du meme jour, donne aux infirmiers une carriere plus rapide et plus complete apres la modification par le decret no 89-538 du 3 aout 1989 ; ce texte permet un deroulement de carriere sur quatre

niveaux dont le deuxième est accessible à terme par inscription au tableau d'avancement à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et le quatrième aux surveillants-chefs. Ces derniers bénéficient en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majorée. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie-réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin, une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1er décembre 1989 et 100 francs au 1er décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Seront prises aussi des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions de travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en congé. Une réflexion dont les modalités avaient été fixées par la circulaire du 26 novembre 1988 a été engagée sur ces sujets dans chaque établissement et une synthèse en a été dressée au niveau national permettant ainsi d'éclairer les travaux de la commission nationale des infirmières qui a rendu son rapport en mai 1989. La représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au Conseil supérieur des hôpitaux. Enfin, un groupe de travail, réuni à l'initiative de la direction des hôpitaux et de la direction générale de la santé, a eu pour mission de dégager le rôle et la place des ISAR au sein des établissements sanitaires, de réfléchir aux nécessités d'encadrement de ces infirmiers et de proposer des mesures de formation adéquate les concernant. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté gouvernementale non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers, mais encore d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus, la considération qu'elle mérite.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11984

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1881